

RD 5 - Commune d'ENSUES LA REDONNE
PR 10+0838 à PR 10+1335

Aménagement des accès à la station d'épuration, à la déchèterie, à l'antenne MPM et au centre technique municipal.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE,

L'An deux mille treize et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération N° de la Commission Permanente du Conseil Général du 2013 désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération n° du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2013 désigné ci-après par « MPM ».
D'autre part

PREAMBULE

MPM est compétente sur son territoire en matière de voirie et d'aménagement de l'espace communautaire.

Dans ce cadre, MPM implante une antenne technique sur le territoire de la Commune d'Ensues la Redonne, sur un terrain situé aux abords de la station d'épuration et de la déchèterie communautaires existantes. Il convient d'aménager la desserte de ces différents équipements publics à partir de la RD5. Le Centre Technique Municipal sera également construit dans ce secteur et desservi par l'aménagement de voirie à réaliser.

Située en rase campagne, l'opération consiste à créer des ilots discontinus pour assurer les mouvements de tourne à gauche des différentes dessertes concernées. Cet aménagement porte sur un linéaire d'environ 520 m environ.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à intervenir sur le domaine public départemental.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Le projet consiste à créer une voie supplémentaire sur la longueur de l'aménagement avec rétablissement de la sur-largeur multifonctions et à réaliser des ilots discontinus

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations de génie civil liées à leur exécution : terrassement, couverture de fossé, exécution du corps de chaussée, raccordement à la chaussée existante, pose de bordures, adaptations, réfection ou modification de réseaux souterrains en accord avec les concessionnaires concernés, signalisation horizontale et verticale de police.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM. Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de leur mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par MPM.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elles justifieront de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes - Arrondissements de l'Etang de Berre) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, MPM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes - Arrondissement de l'Etang de Berre).

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de celle-ci

ARTICLE 13 – LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour MPM
Le Président de la Communauté Urbaine

Eugène CASELLI

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI